

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°122/2022

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 18 Novembre 2022
Date de convocation : 18 Novembre 2022

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux et le vingt cinq novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CANAL, Maire.

Présents : Mrs Baude, Bernard, Coutagne , Diana , Espoto, Eymard, Lecoq, Masut, Pignon, Saffré, Walter, Mmes Armandi , Carlet-Flak, Feraud, Flageat, Gaisnon ,Gournay, Lombard, Lubrano, Noto-Campanella, Pellegrino

Pouvoirs : Mme Lekim à Mme Gaisnon, Lerda à Mme Carlet-Flak

Absents exusés : Mr Mokrani,

Secrétaire de séance : Mr Coutagne

Budget communal : décision modificative n°5

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient, en cette fin d'année, de procéder à l'ajustement des crédits d'investissement prévus au budget communal.

A cet effet, il est proposé la décision modificative n°5 suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	- 3 151 190€
CHAPITRE 204 SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE	- 100 000€
- 20422(824) Subventions de droit privé	- 100 000€
CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- 609 190€
- 2118(824) Autres terrains	- 150 000€
- 21318(020) Autres bâtiments publics	- 159 190€
- 2132(020) Immeubles de rapport	- 300 000€
CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS	- 2 442 000€
- 2313(421) Constructions	- 150 000€
- 2315(822) Installation, matériel et outill	- 1 580 000 €
- 2318(823) Autres immob corporelles	- 26 000€
- 2318(824) Autres immob corporelles	- 686 000€

RECETTES D'INVESTISSEMENT**- 3 151 190€****CHAPITRE 13 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - 2 297 120€**

-	13251(020)	Subvention GFP de rattachement	- 194 000€
-	13251(411)	Subvention GFP de rattachement	- 170 000€
-	13251(421)	Subvention GFP de rattachement	- 626 740€
-	13251(822)	Subvention GFP de rattachement	- 1 096 000€
-	13251(824)	Subvention GFP de rattachement	- 210 380€

CHAPITRE 021(01) VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - 854 070€**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT****0€****CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL + 853 870€**

-	60612(020)	Energie- électricité	+ 304 070€
-	60621(020)	Combustible	+ 100 000€
-	611(020)	Contrats prestations de services	+ 224 800€
-	615221(020)	Entretien de bâtiments	+ 225 000€
-	6042(421)	Prestations de services	- 450€
-	60623(421)	Alimentation	+ 450€

CHAPITRE 014 ATTENUATIONS DE PRODUITS + 200€

-	739223(01)	Fond péréquation ressource communale et intercommunale	+ 200€
---	------------	--	--------

CHAPITRE 023(01) VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT - 854 070€**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré,
- Autorise Monsieur Le Maire à procéder à la décision modificative n°5 telle que présentée ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance

Denis COUAGNE



Le Maire



Jean- Louis CANAL



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°123/2022

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 18 Novembre 2022
Date de convocation : 18 Novembre 2022

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux et le vingt cinq novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CANAL, Maire.

Présents : Mrs Baude, Bernard, Coutagne , Diana , Espoto, Eymard, Lecoq, Masut, Pignon, Saffré, Walter, Mmes Armandi , Carlet-Flak, Feraud, Flageat, Gaisnon ,Gournay, Lombard, Lubrano, Noto-Campanella, Pellegrino

Pouvoirs : Mme Lekim à Mme Gaisnon, Lerda à Mme Carlet-Flak

Absents excusés : Mr Mokrani,

Secrétaire de séance : Mr Coutagne

Budget général: autorisation donnée à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits des dépenses d'investissement votés au budget 2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Locales :

« dès lors que le budget n'est pas voté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, l'exécutif de la collectivité, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'engager les crédits correspondants suivant le détail ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré,
- Décide d'engager, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 selon le détail ci-annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance

Denis COUTAGNE



Le Maire

Jean-Louis CANAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°124/2022

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 18 Novembre 2022
Date de convocation : 18 Novembre 2022

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux et le vingt cinq novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CANAL, Maire.

Présents : Mrs Baude, Bernard, Coutagne , Diana , Espoto, Eymard, Lecoq, Masut, Pignon, Saffré, Walter, Mmes Armandi , Carlet-Flak, Feraud, Flageat, Gaisnon ,Gournay, Lombard, Lubrano, Noto-Campanella, Pellegrino

Pouvoirs : Mme Lekim à Mme Gaisnon, Lerda à Mme Carlet-Flak

Absents excusés : Mr Mokrani,

Secrétaire de séance : Mr Coutagne

Construction de 18 logements locatifs (8 PLUS, 6 PLAI, 4 PLS) Les Bannettes II RD7N : garantie d'emprunts communale accordée à la SA d'HLM « Logis Méditerranée ».
Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de réservation de 3 logements (1 PLUS, 1 PLAI et 1 PLS)

Monsieur le Maire,

- Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

- Vu l'article 2298 du Code Civil,

- Vu l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- Vu le contrat de prêt n°140959 signé entre la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE l'emprunteur, et la Caisse de Dépôts et Consignations,

- Propose au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 419 643,00 euros souscrit par l'emprunteur, à savoir la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE, auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°140959 constitué de 7 lignes du prêt.

Monsieur le Maire propose d'accorder la garantie aux conditions suivantes :

« La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ».

En contrepartie de cette garantie accordée, la commune sollicite la SA HLM « Logis Méditerranée » afin d'obtenir la réservation, par priorité absolue, et cela pendant une période de 30 ans, de 3 logements de ce programme conformément à l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- Délibère :

Article 1 : l'assemblée délibérante de ROUSSET accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 419 643,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°140959 constitué de 7 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

« La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ».

Article 4 : En contrepartie de cette garantie, la SA d'HLM « Logis Méditerranée » s'engage à accorder la réservation, par priorité absolue, et cela pendant une période de 30 ans, de 3 logements du programme définis précisément et dont le détail sera annexé à la convention à établir, et cela conformément à l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

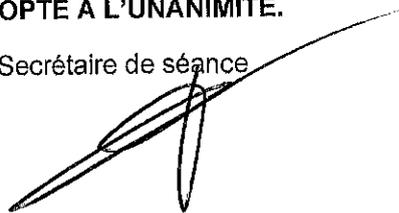
Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de réservation à intervenir entre la commune de Rousset et la SA d'HLM « Logis Méditerranée » fixant les modalités de la réservation des logements affectés à la ville au titre de cette opération immobilière ainsi que tous les documents et actes nécessaires qui y sont liés.

Article 6 : la présente délibération annule et remplace la délibération n°42/2019 en date du 23 Mai 2019.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance

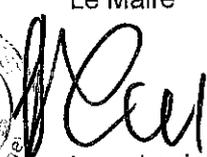
Denis COUTAGNE



Le Maire



Jean- Louis CANAL



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°125/2022**

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 18 Novembre 2022
Date de convocation : 18 Novembre 2022

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux et le vingt cinq novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CANAL, Maire.
 Présents : Mrs Baude, Bernard, Coutagne , Diana , Espoto, Eymard, Lecoq, Masut, Pignon, Saffré, Walter, Mmes Armandi , Carlet-Flak, Feraud, Flageat, Gaisnon ,Gournay, Lombard, Lubrano, Noto-Campanella, Pellegrino
 Pouvoirs : Mme Lekim à Mme Gaisnon, Lerda à Mme Carlet-Flak
 Absents excusés : Mr Mokrani,
 Secrétaire de séance : Mr Coutagne

Adoption d'un protocole transactionnel entre la société ALPHA SERVICES, la SMABTP, la société KNAUF SUD et la ville de Rousset : modification de la délibération n°92/2022 du 30 Septembre 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°92/2022 en date du 30 septembre 2022, il avait été décidé de l'autoriser à signer le protocole d'accord transactionnel entre la société ALPHA SERVICE, la SMABTP en sa qualité d'assureur de la société ALPHA SERVICE et la société KNAUF SUD en sa qualité de fournisseur, au sujet d'un désordre dans le cadre des travaux de rénovation de la toiture de la crèche TRAMPOLINE.

Or, ce projet de protocole a été très légèrement modifié, depuis, avant même sa signature. Il convient donc, d'en préciser le contenu modifié et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce nouveau protocole.

Monsieur le Maire rappelle que par acte d'engagement en date du 17 mars 2017, la commune de Rousset a conclu avec la société Alpha Services un marché public de travaux portant sur la « *réfection totale des toitures terrasses de la crèche municipale trampoline de la commune de Rousset* ».

L'assureur de la société Alpha services est la SMABTP

Le CCTP du marché précise que la réfection totale implique l'étanchéité et l'isolation.

L'ordre de service n°1 a acté un début des travaux à compter du 9 mai 2017.

La durée d'exécution prévue était de 12 jours.

La date retenue pour l'achèvement des travaux est le 24 mai 2017 et la réception des travaux s'est effectuée sans réserve.

Pourtant, par un courrier adressé à la société Alpha Services le 15 novembre 2018, la commune de Rousset a appelé l'attention de cette société sur la survenance de dysfonctionnements.

La société Alpha Services est intervenue sur place à plusieurs reprises, en vain.

En effet, ces interventions ne se sont pas avérées suffisantes pour mettre un terme définitif aux désordres susvisés.

Ces infiltrations dégradent fortement la crèche et mettent en difficulté les conditions de travail des employés avec des enfants en bas-âge.

Par conséquent, la commune de Rousset a décidé de saisir le Président du Tribunal Administratif de Marseille d'une demande de nomination d'un expert judiciaire afin, notamment, de constater l'étendue des désordres et d'identifier les travaux nécessaires à leur réparation.

Par Ordonnance de référé en date du 21 avril 2021, le Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur TRUCCO – expert judiciaire – pour réaliser l'expertise.

Un premier accedit s'est tenu sur les lieux litigieux le 19 mai 2021 et un second le 13 septembre 2021.

Au cours du second accedit du mois de septembre 2021, des investigations sérieuses ont été réalisés par sondage destructif du complexe iso-étanche litigieux de manière à préciser les origines des infiltrations qui affectent les locaux de la Crèche Trampoline sur la Commune de ROUSSET.

Pour donner suite à cet accedit, Monsieur l'expert a considéré devoir rendre l'expertise commun à la Société KNAUF.

Par Ordonnance de référé du 06 décembre 2021, l'expertise fut rendue commune aux sociétés :

- LAUDE PROVENCE : Négoce titulaire de la commande Alpha Service
- MMA (LAUDE) : Assureur LAUDE
- KNAUF SUD : Fabricant du produit litigieux, à savoir l'isolant thermique support KNAUF Thane MuTTI Se.

Lors du 3ème accedit du 12 janvier 2022, 4 sondages de reconnaissance furent entrepris en présence de l'ensemble des parties.

Au droit de ces 4 sondages, Monsieur l'Expert a pu établir les constats suivants :

« Le complexe iso-étanche (isolant support KNAUF + revêtement d'étanchéité autoprotégée) est gorgées d'eaux d'infiltration : o De manière certaine, le complexe iso-étanche est défailant

- Au droit du panneau support KNAUF, la desquamation du film inférieur en polyéthylène est patente

Les conclusions de l'état de fait susvisé sont les suivantes :

- A ce jour, le panneau isolant KNAUF n'est plus lié à la dalle en béton support*
- En l'état, l'ouvrage est affecté d'une grave défaillance vis-à-vis des règles de l'Art ; le panneau isolant support KNAUF est impropre à sa destination*
- Dans ces conditions, sous les effets du vent, la membrane d'étanchéité mise en œuvre subit des sollicitations mécaniques anormalement élevées qui, de manière certaine, sont à l'origine de son inefficacité. »*

Concernant le coût des travaux de réparation, les parties ont présenté des devis de réparation pour la réparation de la cause et la réparation des conséquences.

Monsieur l'Expert a pu, dans son rapport définitif, établir :

- La valorisation des travaux de réparation de la cause à :

* Travaux seuls : 55 000.00€/HT

*Maîtrise d'œuvre : 5 000.00€/HT

TOTAL HT : 60 000.00€/HT

- La valorisation des travaux de réparations des conséquences :

*18 270.00€/HT

En conclusion, Monsieur l'Expert a, dans son rapport définitif du 19 mars 2022, pu établir :

« [.]

Seule une réfection complète de l'ensemble des toitures litigieuses (A, B, C, D) permettra de mettre un terme, de manière pérenne, aux infiltrations constatées.

Une valorisation des travaux de réparations est présentée au chapitre 6.2).

Les accedits tenus sur site ont mis évidence les carences suivants qui constituent, sans aucun doute, les causes principales du présent sinistre :

- *Défaillance de la mise en œuvre, ceci indépendamment de la nature de l'isolant KNAUF litigieux*

- *Le panneau isolant support KNAUF est impropre à sa destination*

La responsabilité de chacune des entités Alpha Service et KNAUF semble patente.

Cette responsabilité semble devoir être partagée à part égale. ».

Par Ordonnance du 21 avril 2022, le Tribunal Administratif taxait à la somme de 12 000 euros TTC l'expertise réalisée par monsieur TRUCCO.

C'est en l'état que chacune des parties décidait, pour donner suite au dépôt du rapport de Monsieur l'expert, de se rapprocher afin de mettre un terme amiable au litige relaté ci-dessus.

Après diverses discussions, les parties ont finalement décidé de se rapprocher et, acceptant de faire des concessions réciproques, ont décidé de mettre fin à leur litige.

➤ La société SMABTP, en sa qualité d'assureur de la société ALPHA SERVICES indemnise la commune de ROUSSET à hauteur de 65% du montant fixé par Monsieur l'expert concernant les réparations des dommages, à savoir ;

- • Pour la reprise des travaux : 65% de la somme de 55 000 euros HT soit 66 000 euros TTC : **42 900 euros TTC**

- • Pour les dommages consécutifs : 65% de la somme de 18 270 euros HT soit 21 924 euros TTC : **14 250, 60 euros TTC**

- • 50% des frais d'expertise : **6 000 euros TTC**

Soit au total, la somme de **63 150,60 euros TTC**

Cette somme sera versée par la SMABTP, en sa qualité d'assureur de la Société ALPHA SERVICE.

➤ La Société KNAUF SUD indemnise la Commune de ROUSSET à hauteur de 35% du montant évalué par Monsieur l'expert concernant les dommages à savoir la somme de :

- Pour la reprise des travaux : 35% de la somme de 55 000 euros HT soit 66 000 euros TTC : **23 100 euros TTC**
- Pour les dommages consécutifs : 35 % de la somme de 18 270 euros HT soit 21 924 euros TTC : **7 673,40 euros TTC**
- 50% des frais d'expertise : **6 000 euros TTC**

Soit au total la somme de **36 773,40 euros TTC**.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, l'article 2052 dudit Code étant ainsi rédigé : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel, ci-annexé, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Le Conseil Municipal

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

- DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la commune de Rousset, la société ALPHA SERVICES, la société SMABTP et la société KNAUF SUD.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 4 :

D'annuler la délibération n°92/2022 en date 30 septembre 2022 et de la remplacer par la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance

Denis COUTAGNE



Le Maire



Jean- Louis CANAL



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°126/2022**

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 18 Novembre 2022
Date de convocation : 18 Novembre 2022

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux et le vingt cinq novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CANAL, Maire.

Présents : Mrs Baude, Bernard, Coutagne , Diana , Espoto, Eymard, Lecoq, Masut, Pignon, Saffré, Walter, Mmes Armandi , Carlet-Flak, Feraud, Flageat, Gaisnon ,Gournay, Lombard, Lubrano, Noto-Campanella, Pellegrino

Pouvoirs : Mme Lekim à Mme Gaisnon, Lerda à Mme Carlet-Flak

Absents excusés : Mr Mokrani,

Secrétaire de séance : Mr Coutagne

Régie de recettes « Point Jeunes » : Modification de la délibération n°126/2019 du 18 décembre 2019

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été décidé d'inclure le fonctionnement du point jeunes dans le logiciel de gestion des structures Enfance et Jeunesse DIABOLO afin de permettre aux familles le paiement en ligne.

Il est nécessaire de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes instituée auprès du « Point Jeunes », par délibération n°126/2019 en date du 18/12/2019, afin d'autoriser l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds ;

Monsieur le Maire propose la délibération suivante :!

- Nous, Maire de la Commune de Rousset,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, modifiant l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 41/2009 en date du 26 mars 2009, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du conseil Municipal n°126/2019 en date du 18 décembre 2019, portant création de la régie de recettes du Point Jeunes,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/99 du 17 février 1999, approuvant le régime indemnitaire global alloué aux régisseurs de recettes, d'avances de recettes et d'avances, des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'avis conforme du Comptable Assignataire en date du 25 octobre 2022

Décide

Article 1^{er}: Il est institué une régie de recettes auprès du Point Jeunes Municipal ;

Article 2: Cette régie est installée à Rousset (13790), chemin de la Tuilière;

Article 3: La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4: La régie encaisse les produits suivants :

- 1) 7062 (redevance à caractère culturel)
- 2) 70631 (redevance à caractère sportif)
- 3) 70632 (redevance à caractère de loisirs)
- 4) 7067 (redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement)

Ils sont perçus contre remise à l'usager d'une facture issue du logiciel ABELIUM

Article 5: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1] Chèques
- 2] Espèces
- 3/ PAYFIP TIPI
- 4/Virement bancaire

Article 6: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public Assignataire.

Article 7: L'intervention d'un (de) mandataire (s) aura lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination ;

Article 8: Les montants maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sont fixés à :

- encaisse fiduciaire (numéraire) : 300,00 €
- encaisse consolidée (numéraire + solde compte Dft) : 2500€

Article 9: Un fond de caisse d'un montant de 100,00 euros est mis à la disposition du régisseur ;

Article 10: Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois;

Article 11: Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois ;

Article 12: Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 13: Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Trets sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 14: La présente délibération remplace la délibération n°126/2019 en date du 18 décembre 2019.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance

Denis COUTAGNE



Le Maire



Jean- Louis CANAL



